



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1090-2000

CONCERNANT l'approbation du plan  
stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec

13 SEP. 2000

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 964-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a approuvé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 25 et 27 janvier 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec.

**Le Greffier du Conseil exécutif**



*original DB*  
*de la loi*  
*1091-2000*

**148**  
Ligne Grand-Brûlé/Vignau à 315 kV  
Boucle outaouaise  
Laurentides/Outaouais 621-1-09-018  
**DB18**

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1091-2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

13 SEP. 2000

---0000000---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de cette même loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation ;

ATTENDU QUE le décret n° 964-97 du 30 juillet 1997 fixait la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes :

- 1) un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus en fonction des objectifs approuvés au plan précédent ;

- 2) le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan ;
- 3) les orientations, les stratégies et les objectifs de moyen et long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant :
  - quant au développement des marchés québécois, continentaux et internationaux ;
  - quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport et de distribution de l'électricité et pour les autres fins ;
  - quant à la fiabilité de l'alimentation électrique, dans une vision élargie allant de la production à la consommation ;
  - quant aux ressources humaines ;
  - quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement ;
  - quant à l'évolution de la situation financière de la Société ;
- 4) les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, stratégies et objectifs retenus ;
- 5) une présentation des informations qui permet de situer les résultats par secteur (électricité, gaz, etc.) et activité (réglementée et non réglementée), en incluant les principales filiales ;
- 6) un choix d'objectifs appropriés en vue de faciliter la mesure des résultats au plan suivant ;

QUE le plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans ;

QU'il soit permis, sur avis du ministre des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient ;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit déposé au ministre des Ressources naturelles, le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de son entrée en vigueur, et que le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2002-2006 ;

QUE le plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 964-97 du 30 juillet 1997 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec.

**Le Greffier du Conseil exécutif**

*Quidely N. J. J. J.*